

INSTRUCTION N° 07 DU 19 MAI 2024
MODIFIANT L'INSTRUCTION N°16 DU 21/11/2019

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens décédés à l'étrangers ».

REFER : - Loi n°22-24 du 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, notamment son article 72 ;

- Décret exécutif n°23-225 du 10 juin 2023 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé : « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens décédés à l'étranger » ;
- Arrêté interministériel du 20 février 2024 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens décédés à l'étranger » ;
- Arrêté interministériel du 20 février 2024 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens décédés à l'étranger » ;
- Instruction n°16 du 21 novembre 2019.

I. DISPOSITIONS GENERALES :

Les dispositions de l'article 72 de la loi n°22-24 du 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ont modifié les dispositions de l'article 92 de la loi de finances pour 2016, modifié notamment par l'article 129 de la loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017.

Le décret exécutif n°23-225 du 10 juin 2023, pris en application des dispositions de l'article 72 précité, a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-144 intitulé : « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens décédés à l'étranger ».



.../...

La présente instruction a pour objet de modifier les dispositions de l'instruction n°16 du 21 novembre 2019 précisant les modalités pratiques de fonctionnement du compte d'affectation spéciale 302-144 intitulé : « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens décédés à l'étranger ».

II. DISPOSITIONS COMPTABLES :

Le compte n°302-144 est un compte.....(sans changement jusqu'à)

Le compte n°302-144 retrace :

En recettes :

– (sans changement)

En dépense :

- La prise en charge des frais de transport au territoire national, des corps de ressortissants algériens décédés à l'étranger, ainsi que les actes préalables y afférents, notamment la toilette mortuaire, la mise en cercueil, le transfèrement du lieu de décès à la morgue, l'entreposage à la morgue et le transport local dans le pays du décès.

Le reste des dispositions de l'instruction n°16 du 21 novembre 2019, modifiée et complétée, demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Monsieur le Trésorier Principal.

Pour information :

- Monsieur le Président de la Cour des comptes ;
- Monsieur le Chef d'Inspection Générale des Finances ;
- Monsieur le Secrétaire Général du Ministère ;
des Affaires Etrangères et de la Communauté Nationale à l'Etranger ;
- Monsieur le Directeur Général du Budget ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Services Comptables ;
- Monsieur le L'Agent Comptable Central du Trésor ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux du Trésor ;
- Monsieur le Trésorerie Central ;
- Messieurs les Trésoriers de Wilayas.

